



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 31254

Texte de la question

Reponse. - Sur le premier point évoque, la Fédération des orthophonistes de France, ayant été reconnue représentative le 15 février 1985, a adhéré le 30 décembre 1986 à la Convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministeriel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au Journal officiel le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre-cle AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988. Enfin, en ce qui concerne le dernier point, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions paramédicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se réunit sur convocation de son président suivant un calendrier qu'il détermine. Au cours de cette séance, les organisations professionnelles représentatives ont, à la demande du président de la commission, indiqué les aménagements prioritaires à apporter à la nomenclature. Dès que les études techniques nécessaires auront été conduites suivant la procédure prévue par l'arrêté instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargée de soumettre au ministre.

Texte de la réponse

Reponse. - Sur le premier point évoque, la Fédération des orthophonistes de France, ayant été reconnue représentative le 15 février 1985, a adhéré le 30 décembre 1986 à la Convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois Caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministeriel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au Journal officiel le 8 décembre 1987. Sur le second point, des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des orthophonistes ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser les revalorisations prévues. Ainsi la lettre-cle AMO qui rémunère l'activité des orthophonistes est passée à 12,80 francs au 16 janvier 1988 et passera à 13,30 francs au 10 juin 1988. Enfin, en ce qui concerne le dernier point, l'arrêté du 30 juillet 1987 publié au Journal officiel du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartient à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables. La nouvelle commission, dont la séance inaugurale pour les professions

paramedicales s'est tenue le 13 janvier 1988, se reunit sur convocation de son president suivant un calendrier qu'il determine. Au cours de cette seance, les organisations professionnelles representatives ont, a la demande du president de la commission, indique les aménagements prioritaires a apporter a la nomenclature. Des que les etudes techniques necessaires auront ete conduites suivant la procedure prevue par l'arrete instituant la commission, celle-ci se trouvera en mesure de formuler les propositions qu'elle est chargee de soumettre au ministre.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31254

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5589

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 976